

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la consignation de sommes d'un montant de  
9400 euros prise à l'encontre de la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS  
pour son établissement situé sur la commune de LA LONGUEVILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2008 autorisant la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS à exploiter une centrale d'enrobage de bitume à chaud sis 46 rue des chasseurs à pied à LA LONGUEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 mettant en demeure la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS de procéder au contrôle de ses rejets atmosphériques et à l'étalonnage des appareils de mesure en continu conformément aux dispositions des articles 3.2.4 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour son établissement situé sur la commune de LA LONGUEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 mettant en demeure la société S.A. BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS de respecter les dispositions des articles 3.2.3, 3.2.4 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour son établissement situé sur la commune de LA LONGUEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant consignation d'une somme d'un montant de 9400 euros à l'encontre de la société S.A. BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Vu la visite d'inspection du 2 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la visite d'inspection du 2 février 2022 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2017 ;
2. dans ces conditions, la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
3. par conséquent, qu'il y a lieu de lever la consignation de sommes d'un montant de 9400 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2017 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Déconsignation de sommes

L'arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant consignation de la somme à l'encontre de la société S.A. BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS d'un montant de 9400 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2017, est abrogé

Cette somme consignée auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord sera restituée à l'exploitant compte tenu de l'exécution totale par l'exploitant des mesures prescrites.

### Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA LONGUEVILLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI